

Inondations : aménager autrement pour anticiper le risque

REPÈRES

JUIN 2010 : Var, 25 morts
FÉVRIER 2010 : tempête Xynthia, 53 morts
2002 : Gard, 23 morts
2001 : Somme, 100 millions d'euros de dégâts
1992 : Vaison-la-Romaine, 34 morts
1988 : Nîmes, 10 morts
1930 : Montauban, 200 morts
1910 : Paris, 1,4 milliard d'euros de dégâts

4 4 % des communes françaises sont soumises à un risque d'inondation. C'est beaucoup, et nous n'en avons pas habituellement conscience, sauf lorsque se produit un drame majeur tel que la tempête Xynthia qui ravagea les côtes de Vendée et de Charente en février 2010. Des dizaines de morts, des familles en détresse morale et matérielle, des dégâts considérables, et une chaîne de responsabilités qui s'étend depuis les sommets de l'État jusqu'aux élus locaux.

Cette catastrophe était-elle évitable ? La tempête elle-même, certainement pas, et l'on peut s'attendre, selon tous les spécialistes du changement climatique et du réchauffement de la planète, à une répétition de ce type de phénomène. De même, les crues des rivières, le ruissellement des eaux pluviales ou la remontée de nappes phréatiques sont indépendants

de la volonté humaine. Des faits de société majeurs accentuent la portée de ces phénomènes climatiques. Une grande partie de la population vit à proximité de la mer et des cours d'eau. Le ruissellement des eaux pluviales est lui-même accentué par l'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation.

Cette vulnérabilité s'accroît : 221 000 logements ont été construits en zone inondable en France de 1999 à 2006. Mais faut-il pour autant transporter les villes sinon à la campagne, comme le proposait Alphonse Allais, ou, du moins, sur les collines ? Ce serait oublier un peu vite les polders des Pays-Bas, ou encore les villes et quartiers de la vallée de la Loire, protégés par des barrages, des digues et des zones d'expansion des crues, et pour lesquels la dernière inondation sérieuse remonte à 1856...

Il n'en reste pas moins qu'année après année, d'im-

Inondations



QUESTIONS À... **ÉRIC DOLIGÉ**

PRÉSIDENT DU CEPRI (CENTRE EUROPÉEN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION), SÉNATEUR DU LOIRET

portantes inondations font de sérieux dégâts et marquent les esprits dans notre pays. Sur les seules dix dernières années, il y a eu des inondations importantes en 1999, 2001, 2002, 2003, 2005, et enfin 2010. Au premier chef, les victimes directes, les morts, mais aussi les traumatismes psychologiques et les difficultés de ceux qui perdent tout dans un tel drame. Ensuite, la litanie des dégâts matériels. L'interruption des communications qui peut empêcher l'intervention des secours. Les dommages aux biens mobiliers et immobiliers, les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.), qui sont souvent plus importants que les dommages directs. Sans parler des dommages au patrimoine culturel, les dégâts au milieu naturel, les risques de pollution et d'accident technologique lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable.

« Dix-huit mois pour remettre en état un pavillon »

De plus, souligne le sénateur Doligé, président du CEPRI (Centre européen de prévention du risque inondation) et président du conseil général du Loiret, « les délais de réhabilitation des bâtiments inondés sont un véritable problème. Car ce n'est pas en semaines que se compte la durée de réparation d'un bâtiment suite à une crue, mais en mois voire en années. Dix-huit mois, c'est le délai estimé par des spécialistes de la filière de la construction pour remettre en état un pavillon individuel qui serait soumis à 1,5 m d'eau pendant plus de 48 heures. Sept mois pour des bâtiments exposés à 30 cm d'eau pendant quelques jours, abritant les services de gestion des déchets d'une agglomération ».

Face à ce problème majeur et récurrent, l'outil principal des pouvoirs publics est le plan de prévention des risques naturels, avec son volet inondations (PPRN, PPRI) prescrit par l'État et élaboré sous son contrôle. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue, ou au moins de la crue centennale, et la préservation des champs d'expansion des crues. Le PPRI interdit la construction dans les zones les plus exposées ou qui présentent un intérêt pour le laminage des crues et réglemente la construction dans les zones modérément inondables.

C'est ce qu'ont fait en toute hâte les autorités après la tempête Xynthia en délimitant des zones noires, destinées à la démolition des habitations après rachat et indemnisation par l'État, et des zones rouges inconstructibles. Mais à peine la carte était-elle publiée qu'elle souleva une tempête de protesta-

Quels sont les principaux axes de travail, pour les maires, en matière de prévention des risques d'inondation ?

Les maires ont intérêt à agir, d'abord pour préserver leur population, leur capacité de développement, la compétitivité et l'attractivité de leur territoire : qui a envie aujourd'hui d'aller s'installer dans une des communes citées à maintes reprises par les médias ? Je souhaiterais vraiment que nos plans d'action pour la prévention des inondations remettent le développement économique des territoires au cœur de leurs objectifs et à la source de leurs décisions d'aménagement.

En cas de dégâts humains et/ou matériels suite à une inondation, la responsabilité du maire est-elle systématiquement engagée ?

Bien sûr que non ! D'autres acteurs interviennent et sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée : l'État,

les particuliers, les maîtres d'ouvrage...

En revanche, les plaignants vont là où se trouvent des ressources financières pour les dédommager : les collectivités sont plus solvables que certains particuliers, ce qui peut expliquer que les communes fassent souvent l'objet de contentieux.

Le dispositif réglementaire et législatif vous paraît-il satisfaisant ?

Les textes existent, l'arsenal réglementaire est relativement complet. La France a créé beaucoup d'outils depuis 1982. La récente loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) vient compléter cet arsenal en demandant à l'État de se doter d'une véritable stratégie nationale à la hauteur des enjeux concernés. Un véritable défi et un cadre organisé pour l'ensemble des acteurs !

Propos recueillis par
Michel DELMAS

tions de la part des élus locaux et des habitants, en particulier ceux dont les maisons n'avaient pas déploré la moindre infiltration et qui se voyaient vouées à la destruction par ce zonage immédiatement qualifié de technocratique. Et les autorités durent mettre de l'eau dans leur vin...

En effet, l'élaboration de ces PPR est parfois l'occasion de débats approfondis parfois conflictuels entre élus locaux relayant la population, et services de l'État, préfecture et direction de l'équipement. Car les intérêts et les points de vue sont facilement contradictoires.

Ce fut le cas à Saint-Pierre-des-Corps (37), commune jouxtant Tours, qui s'est vue, dans un premier temps, classée presque entièrement en zone non constructible (voir article). Situation comparable dans plusieurs communes du

Val-de-Marne, et notamment Villeneuve-le-Roi, analysée ainsi par les géographes Stéphanie Beucher et Sylvain Rodé : « Le cas de Villeneuve-le-Roi offre enfin l'exemple d'une commune qui a décidé d'intégrer les inondations à ses choix d'aménagement afin de contester le PPR. Villeneuve-le-Roi est une commune « multi-risques » : plus de la moitié de la commune est en zone inondable selon le PPRI, un tiers est classé en site

« L'obligation de protection des personnes et des biens pèse sur le maire »

16 134

communes sont en tout ou partie en zone inondable

221 000

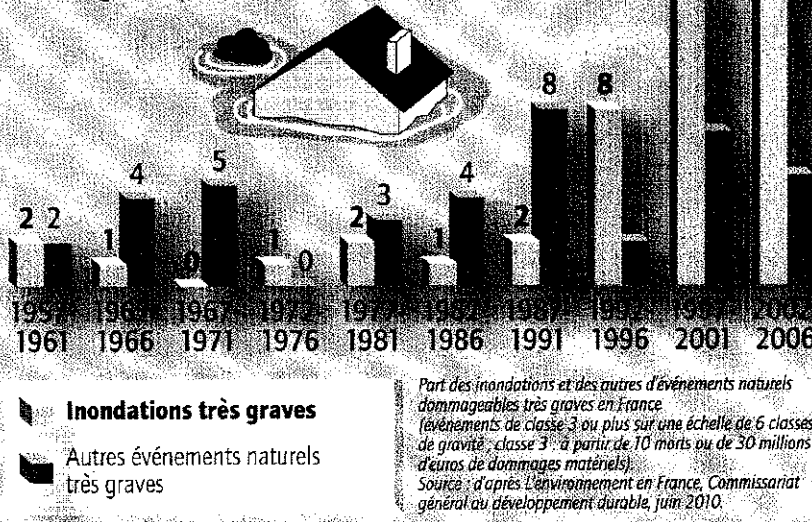
projets dans 139 pays sont menés par ces collectivités

7 600 km

de digues fluviales ou côtières

Inondations

Un nombre d'inondations très graves en augmentation



SEVESO et enfin deux tiers de la commune sont concernés par un plan d'exposition au bruit. L'approbation du PPRI en 2000 constitue donc une contrainte majeure pour le développement de la commune. Dans le cadre de la révision du PPRI en 2000, Villeneuve-le-Roi (18 500 habitants) propose à la DDE des projets urbains intégrant le risque inondation afin d'obtenir un zonage réglementaire plus souple. La commune souhaite

notamment aménager, à proximité de la Seine, un quartier en haute qualité environnementale, avec des constructions sur pilotis, alimentées par un double réseau d'eau, en réservant des espaces d'expansion des crues sous forme de surfaces paysagères. Néanmoins, ces projets font l'objet de négociations avec la DDE qui souhaiterait conserver le maximum de champs d'expansion des crues dans cette commune du département. En effet, à l'échelle du Val-de-Marne, peu de communes offrent cette possibilité. »

L'existence d'un PPRI dans une commune fait donc barrage, au moins en partie, à une urbanisation anarchique des zones inondables. Ce qui pousse les constructeurs à aller voir ailleurs... dans les communes voisines, où l'obtention du permis peut paraître plus aisée, car moins encadrée. Mais les élus sont de moins en moins laxistes.

C'est aux élus d'arbitrer

La municipalité de Lattes, dans l'Hérault (17 000 habitants), délivrait facilement les permis de construire. Mais l'équipe municipale actuelle a stoppé cette urbanisation galopante qui avait abouti à ce que 8 000 personnes vivent dans des zones inondables (la commune a connu des inondations en 2002, 2003, 2005). En l'absence d'un PPRI approuvé, c'est bien aux élus locaux d'arbitrer entre développement et rentrées fiscales d'un côté, prévention du risque et maîtrise de l'urbanisme de l'autre. Et le CEPRI pose clairement le problème de la responsabilité des maires : « De façon générale, le risque d'inondation doit être spécialement pris en compte lors de l'élaboration ou de la révision du document local d'urbanisme, qu'il s'agisse d'un plan local d'urbanisme (PLU, antérieurement POS) ou d'une simple carte communale. En l'absence d'un tel document, le risque doit être évalué au moment où le maire statue sur les demandes individuelles d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration de travaux, permis de construire...). L'obligation de protection des personnes et des biens pèse directement sur le maire. En cas d'erreur lors de la délivrance d'une autorisation ou en cas d'appréciation manifestement erronée du risque d'inondation, la commune engage sa responsabilité devant les juridictions administratives. Que la décision d'urbanisme soit prise par le maire au nom de l'État (cas des communes dépourvues de document local d'urbanisme) ou au nom de la commune, dans tous les cas, c'est la responsabilité pénale du maire en tant qu'auteur de la décision qui pourra être mise en cause. La difficulté consiste donc à identifier l'existence et l'intensité du risque, puis à en tirer toutes les conséquences au moment de statuer sur l'urbanisation et l'aménagement du territoire communal. » Dans une brochure ad hoc (voir ci-contre),

→ ET LES DIGUES ?

Les territoires français sont protégés des inondations par 7 600 km de digues côtières ou fluviales. La moitié de ces ouvrages appartient à l'État ou aux collectivités, l'autre à des propriétaires privés, parfois non identifiés. Ces derniers doivent les entretenir, mais ils négligent bien souvent cette obligation. Les collectivités doivent se substituer à eux, ce qui pose un évident problème juridique, quand bien même souhaiteraient-elles prendre en charge les travaux nécessaires. Or, le tiers des digues côtières et 50 % des digues fluviales posent des problèmes de sécurité. Sur les digues, et au-delà des travaux de réparations d'urgence des 4 départements touchés par la tempête Xynthia, le projet de

plan de prévention des submersions marines et des crues rapides, présenté le 13 juillet 2010 au Conseil des ministres, avance plusieurs propositions :

1. Dans un délai de quinze ans, des digues maritimes ou fluviales destinées à protéger des zones fortement urbanisées devront être mises en sécurité. D'ici 2016, l'État prévoit de mobiliser 200 M€ notamment pour renforcer 1 200 km de digues (digues de l'État et des autres gestionnaires).
2. Désormais, le caractère indispensable de l'augmentation du niveau de protection des zones inondables devra être démontré.
3. Aucune digue nouvelle ne pourra être autorisée pour ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

le CEPRI fournit aux élus toutes recommandations utiles en la matière.

La nécessité de prendre en compte le risque inondation pèse désormais sur la conception des schémas d'aménagement et de développement. Ainsi à Tours, à l'époque du bâtisseur Jean Royer, on urbanisait à tour de bras et la plaine de la Gloriette, éminemment inondable, semblait ne pas devoir y échapper. Autres temps, autres mœurs : en 1994, la préfecture déclarait cette zone inconstructible. L'année suivante, la nouvelle équipe municipale faisait de cette entrave un atout et décidait de transformer la plaine de la Gloriette en un espace de nature et de loisirs au sein de l'agglomération.

Et c'est la catastrophe de 1988 qui a conduit Nîmes à lancer un schéma d'aménagement de grande ampleur pour un coût de 192 millions d'euros qui, plus de vingt ans plus tard, est toujours en cours de réalisation, même s'il a déjà prouvé son efficacité lors des crues de 2002 et 2005.

De plus en plus d'aménagements urbains prennent aujourd'hui en compte le risque inondation. Ce fut le cas lors de la création d'un nouveau quartier à Chartres : les conduites enterrées seront remplacées par des noues (bandes de terre humide) ; des revêtements de stationnement poreux permettront une « déminéralisation » partielle, des systèmes de retardement seront mis en œuvre, avec noues, toitures-terrasses, tranchées drainantes et citernes de récupération.

Situé en zone d'expansion des crues, le Parc du Chemin de l'île de Nanterre (92) a été conçu en intégrant les principes de prévention des risques, avec des espaces récréatifs inondables et des bâtiments sur pilotis dont les planchers sont situés au-dessus de la crue de référence. Ce parc intègre la notion de cercle vertueux de l'eau : celle-ci est puisée dans la Seine et épurée dans un réseau de jardins filtrants pour alimenter un contre-fossé humide avant d'être rendue au fleuve.

Niort (79) souhaitait créer en zone inondable un nouvel espace de loisirs et de culture, la Halle des Peupliers. La solution retenue pour la conception de cette salle est originale : il s'agit non pas de se soustraire au phénomène par l'intermédiaire de remblai (qui réduit la surface inondée mais s'oppose au libre écoulement des eaux) ou de pilotis (solution peu adaptée à une telle structure), mais de « vivre avec ». La structure est donc inondable et ne s'oppose pas à l'écoulement de l'eau.

La tempête Xynthia ne peut qu'accélérer cette prise de conscience que manifestent déjà nombre d'acteurs locaux. L'État prépare les nouvelles règles qui encadreront l'urbanisme demain ou après-demain. Désormais, il sera de moins en moins possible de mener des actions d'aménagements qui ignoreraient ce facteur devenu incontournable : le risque inondation.

Michel DELMAS

Un PPRI, c'est quoi ?

En matière de prévention du risque d'inondation, l'outil réglementaire majeur est le plan de prévention des risques naturels et son volet inondation (PPRI).

Le plan de prévention des risques est élaboré sous l'autorité du préfet, en concertation avec les collectivités locales. Il définit un plan de zonage, identifiant les zones inconstructibles, constructibles ou constructibles sous condition, et il établit un règlement des contraintes constructives et d'urbanisme, à respecter dans chaque zone. Dans ces zones, le plan de prévention du risque inondation (PPRI) peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que la mise en place de

Guichen (Ille-et-Vilaine) prévoit, entre autres, une réserve communale de sécurité civile (organisation des bénévoles qui souhaitent s'investir en cas de crise).

En l'absence de PPRI, le risque d'inondation doit être pris en compte à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du document local d'urbanisme, qu'il s'agisse d'un plan local d'urbanisme ou d'une simple carte communale. À l'adresse des maires concernés, le Centre européen de prévision du risque d'inondation (CEPRI) a édité une excellente brochure, *Le Maire*

face au risque d'inondation, agir en l'absence de PPRI, qui détaille les grands principes du cadre réglementaire (avec des jurisprudences éclairantes), explique comment prendre connaissance du risque d'inondation et l'intégrer dans le document local d'urbanisme (PLU, carte communale), fournit des exemples (documents d'urbanisme, avis sur le cer-



systèmes d'étanchéité sur les ouvertures ou des dispositions concernant l'usage du sol, telles que l'amarrage des citernes ou le stockage des flottants. Une fois approuvé par le préfet, le PPRI est annexé, après enquête publique, au plan local d'urbanisme. Le PPRI est d'utilité publique, ses dispositions priment sur toute autre considération.

Toutes les communes soumises à un PPRI doivent en outre établir un plan communal de sauvegarde (PCS) qui recense les risques connus et les moyens d'intervention disponibles, détermine les mesures d'urgence et les mesures d'accompagnement. C'est ainsi que le PCS de

Toutes les communes soumises à un PPRI doivent établir un plan communal de sauvegarde

tificat d'urbanisme, recommandations au constructeur). Enfin, le catalogue numérique Prim.net permet de télécharger de nombreux documents sur le PPRI, dont le plan de prévention des risques naturels (PPR). Risques d'inondation. Guide méthodologique.

M. D.

EN SAVOIR + • www.cepri.net (rubrique *Votre action/Maîtrise de l'urbanisation*)

• www.prim.net (voir notamment le catalogue numérique de documents téléchargeables).

Plan de prévention des risques : quinze ans de bras de fer...

L'histoire du plan de prévention du risque inondation de Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire) ne date pas d'hier et ne manque pas de rebondissements.

Dans les années 1980, la direction départementale de l'Équipement (DDE) communiqua aux élus de Saint-Pierre-des-Corps une carte des zones que l'État considérait comme inondables. « Ce n'était ni plus ni moins que la transposition à l'identique de ce qu'avaient été les grandes crues de 1856 et 1866 », se souvient Marie-France Beaufiles, sénatrice et maire de cette commune de 16 000 habitants bordée par la Loire et le Cher, qui refusa d'accepter ce diktat. « Nous ne remettons pas en cause le fait qu'il y ait risque d'inondation, mais nous demandions une véritable analyse de ce qu'était le risque réel. »

Passage en force

L'État campant sur ses positions, une Association de défense des communes riveraines de la Loire fut créée. Elle obtint la création d'une Mission Loire chargée d'analyser le risque, d'effectuer des travaux de modélisation du lit de la Loire et de simulation d'une crue du type de celle de 1856. « La Mission a découvert que le lit de la Loire s'était abaissé de façon importante, et donc remettait en cause la carte des aléas



présentée par l'État. » Ont été révélés aussi des points de fragilité tels que des levées de terre abîmées par des terriers de renards, des parties hautes de digues affaiblies que les élus ont dû prendre en compte...

Mais en 1996, deux ans avant ces résultats et sans les attendre, l'État déclarait « plan d'intérêt général » son plan de zonage des risques. C'était le passage en force qui, selon Marie-France Beaufiles, signifiait « la mort de la commune et de

« L'obligation de n'utiliser dans la construction que des matériaux insensibles à l'eau ne figure que comme conseil dans le PPRI »

son avenir ». L'Association de défense des communes riveraines de la Loire y répondit par un recours devant le tribunal administratif. En 1997, la situation était bloquée. Une porte fut entr'ouverte en décembre 1997 : le ministre de l'Environnement diligenterait un cabinet conseil comme médiateur.

« J'ai apprécié cette médiation », reconnaît Marie-France Beaufiles. Et, réunion après réunion avec la Mission d'études et l'agence d'urbanisme, les adversaires se sont écoutés jusqu'à l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) accepté par tout le monde.

« La DDE raisonnait à la parcelle : dans les zones d'aléa fort, construction possible dans 10 % de chaque parcelle. La commune a proposé de mutualiser la constructibilité : plus forte concentration en centre-ville, où le risque d'inondation est plus faible, et densité très allégée dans les zones à aléa fort. » Ce qui a été accepté.

La Mission d'études ayant démontré que le premier risque n'était pas une rupture de digue mais une remontée de nappe phréatique, les partenaires ont établi une règle de surévaluation des rez-de-chaussée. Pour permettre à la population d'attendre les secours en cas de rupture de digues, ils inscrivent également dans le PPRI l'obligation pour chaque logement de disposer d'une pièce située au dessus de la ligne de plus hautes eaux connues. En revanche, « l'obligation de n'utiliser dans la construction que des matériaux insensibles à l'eau n'a pu être retenue, et ne figure que comme conseil dans le PPRI », regrette Marie-France Beaufiles.

Finalisé au cours de l'année 1998, puis soumis à la population au cours d'une large consultation, le PPRI fut mis en application en 2000.

M. D.

→ COMMENT LE PPRI EST-IL APPLIQUÉ

Selon Marie-France Beaufiles, « des architectes ont fait preuve d'imagination pour trouver des solutions intégrant le risque d'inondation » (par exemple, surélévation d'immeubles pour que les voitures puissent se garer dessous, tout en permettant aux eaux d'inondation de s'écouler sous l'immeuble). « Mais en tant que maires, nous affrontons une nouvelle difficulté : la simplification du permis de construire entrée en vigueur en 2007 (ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005) qui permet aux gens

de changer plus facilement la structure de leurs biens sans déposer de dossier. Jusqu'à cette ordonnance, nous imposions qu'en cas de redécoupage des appartements d'un bien par un investisseur la règle d'une pièce « hors d'eau » soit respectée et incluse dans la réorganisation de l'espace. Désormais, ce n'est plus possible. » De plus, avec la réduction du personnel des services de l'État, les contrôles de conformité sont plus rares et il y a un risque que des constructeurs contournent la réglementation...

À Nîmes, le programme Cadereau de prévention

Après la crue de 1988, un plan global d'aménagement a été élaboré. Toujours en cours de réalisation, il a déjà protégé la ville.

Jean-Paul Fournier se souviendra longtemps du 3 octobre 1988. À l'époque, celui qui est devenu maire de la ville en 2001 était adjoint chargé de l'urbanisme. « J'ai vu en quelques minutes se déverser dans la ville des torrents de boue et d'eau. C'était un moment effroyable, un choc terrible pour l'ensemble des Nîmois, et la psychose est toujours là quand on voit arriver le mois de septembre et les orages cévenols. »

Très vite « nous avons travaillé sur un plan de protection contre les inondations (PPCI) ». C'est le plan « Cadereau », du nom des ruisseaux nîmois à sec en général et transformés en torrents lors des violents orages. Le plan prévoit les dispositions suivantes.

- En amont : création de bassins de retenue et aménagements des cadereaux d'Alès et d'Uzès.

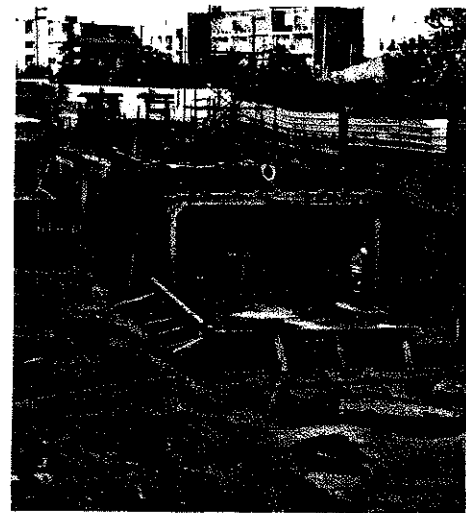
- En ville : réalisation d'ouvrages de « transparence hydraulique » permettant l'écoulement des eaux, notamment sous la voie ferrée et les autoroutes, renforcement des capacités de débit des canalisations sous le centre-ville.

- En aval : aménagement de fossés et création de bassins de compensation.

Le coût global du plan, évalué à l'origine à 102 millions d'euros, sera révisé à 192 millions d'euros en 1999, financé à moitié par la commune, le reste par l'État, la région et le département. « Chacun a joué le jeu. De notre côté, nous avons mobilisé 10 à 13 millions par an, sans augmenter les impôts locaux », précise le maire.

Plusieurs programmes de travaux se sont succédés jusqu'à aujourd'hui. « Cela a été long. Les modifications du plan d'occupation des sols, les acquisitions foncières, la mise en route des travaux, la mobilisation des budgets, tout cela n'est pas très rapide. » Plus de 20 bassins ont été creusés (bassins de stockage amont, de dissipation d'énergie, de compensation aval), des fossés ont été réalisés sur les cadereaux.

Le chantier atteint aujourd'hui le centre-ville. C'est le gros morceau. « L'extra-muros a été plus simple », souligne Jean-Paul Fournier. Il s'agit de réaliser de véritables canaux souterrains de



Des canaux souterrains sont réalisés en centre-ville, prolongeant le cadereau d'Alès

sept mètres de large sur trois mètres de hauteur prolongeant le cadereau d'Alès. « C'est comme un chantier de métro : cela ne peut que poser des problèmes, en particulier pour les commerces riverains et pour la circulation. » Le chantier Ouest s'achèvera en 2013 et « les habitants seront assurés de ne plus avoir d'ennuis avec les inondations ». Restera alors à attaquer la partie Est du programme, celui du cadereau d'Uzès.

Les travaux déjà réalisés ont manifesté une utilité certaine lors des inondations de 2003 et de 2005. Mais il reste du pain sur la planche : « Le programme Cadereau s'étalera sur trente ans », prévoit le maire de la ville. **M. D.**

Ce que prévoit le plan du gouvernement

Le plan digue, élaboré suite à la tempête Xynthia qui a balayé la Vendée et la Charente-Maritime, comporte des mesures concernant l'urbanisme.

En matière d'aménagement et d'urbanisme, et en dehors de la question des digues (voir encadré p. 42), voici l'essentiel des propositions pour un plan de prévention des submersions marines et des crues rapides, déposées en juillet dernier devant le Conseil des ministres par Jean-Louis Borloo, ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

1. Une liste des plans de prévention des risques

naturels (PPRN) prioritaires doit être établie. L'action de l'État se concentrera sur cette liste.

2. Tout permis de construire pourra être interdit en cas de menace pour la vie humaine, y compris pour des zones endiguées dont le gestionnaire de l'ouvrage n'aurait pas démontré la sécurité.

3. Un renforcement des contrôles de la légalité des permis de construire est envisagé, de même que l'interdiction des permis de construire tacites.

4. Les contrôles de conformité des constructions nouvelles seront effectués en priorité dans les zones à risques.

5. Par le biais du Fonds de prévention des risques naturels, l'État incitera financièrement au développement de projets d'aménagement intégrant la prévention des risques naturels et la réduction de la vulnérabilité des espaces aujourd'hui urbanisés.

M. D.